

Département de la Nièvre

Commune de SAINT-ELOI

ENQUETE PUBLIQUE

du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012

relative à

la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de
valorisation et d'élimination de déchets déposée par la SARL DE.VA.EL.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PIECE JOINTE N°3

Echanges avec le maire de Saint-Eloi

.lettre du commissaire enquêteur
.réponse du maire accompagnée de l'avis de la DDT

Dominique LAPREVOTTE
4 les Chartreux
58390 - DORNES



Monsieur Dominique LAPREVOTTE
4 les Chartreux
58 390 – DORNES -
Tél.03 86 50 66 01

Le 20 novembre 2012

à Monsieur le Maire
de la commune de Saint-Eloi (Nièvre)

O B J E T : enquête publique relative à une installation classée pour la protection de
sur la commune de Saint-Eloi (Nièvre).

Référence : arrêté préfectoral n° 2012/P/1593.

Chargé par l'arrêté préfectoral de référence de conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une plateforme de valorisation et d'élimination de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Eloi (Nièvre), sollicitée par la SARL DE.VA.EL, j'ai l'honneur de vous solliciter, le projet englobant des terrains situés en zone classée A dans le plan local d'urbanisme de la commune.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître sous quinzaine votre avis écrit relatif à la compatibilité du projet avec l'article A2 du règlement du PLU, constatant que les activités déjà existantes sont implantées sur une parcelle adjacente et que le projet concerne le transfert de ces activités vers une zone immédiatement riveraine de la zone classé « A », sauf à considérer que l'exploitation actuelle se trouve déjà partiellement en zone « A » .

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.





Le 13 décembre 2012

M. LAPREVOTTE
Commissaire-Enquêteur
4 les Chartreux
58390 DORNES

Nos réf : NM/JMD/135

Vos réf : arrêté préfectoral n° 2012/P/1593

Objet : enquête publique pour autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (SARL DE.VA.EL.)

Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier du 20 novembre 2012 et, après avoir consulté l'Agence Territoriale de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, je vous informe avoir soumis la question de la compatibilité du projet de la Sarl DE.VA.EL. avec notre Plan Local d'Urbanisme, pour avis au Conseil Municipal de Saint-Eloi.

Ce dernier, dans sa séance du 11 décembre 2012, a émis un avis favorable à l'exploitation avec les réserves suivantes :

- la station de stockage des déchets devra se contenir dans la zone UE, seule zone du Plan Local d'Urbanisme compatible avec ce type de projet.

Je vous joins à la présente, la délibération prise par le Conseil Municipal de Saint-Eloi ainsi qu'une copie du courrier reçu de l'Agence Territoriale de la Direction des Territoires.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,
JM DULY,

P.J : - une délibération du Conseil Municipal du 11/12/2012.
- une copie du courrier reçu de la DDT 58.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 décembre 2012

Agence territoriale de Nevers

Affaire suivie par : Françoise DELAGE

Tel. : 03 86 71 52 80

Mél. : francoise.delage@nievre.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par message électronique en date du 30 novembre 2012, vous m'interrogez sur la compatibilité du projet de la SARL DE.VA.EL. avec le document d'urbanisme actuellement opposable de votre commune.

Comme indiqué dans le courrier du commissaire enquêteur que vous m'avez transmis, le dossier déposé par la SARL DE.VA.EL., objet de l'enquête publique actuellement en cours concerne des activités inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Monsieur LAPREVOTTE sollicite votre avis en ce qui concerne la compatibilité du projet avec l'article 2 des dispositions applicables en zone A de votre PLU. Il souhaite savoir si, en tant que maire, vous considérez que « les terrains situés en zone classée A » et sur lesquels une partie du transfert du site est souhaitée, sont immédiatement riverains de l'exploitation actuelle. A mon sens, d'autres questions se posent également vis à vis de la compatibilité du projet avec votre PLU.

Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponses qui vous permettront de vous positionner par rapport à la question du commissaire enquêteur et d'éclairer mon message électronique transféré par madame SETIAO du cabinet DORGAT

Implantation du projet:

La SARL DE.VA.EL est actuellement implantée sur des terrains ne lui appartenant pas, parcelles cadastrées AM n°77 et AM n°78 (pour partie) pour une surface d'environ 29 497 m².

Le nouveau projet serait implanté sur des parcelles appartenant à monsieur HANNON (Gérant de la société) cadastrées A n°208, A n°209, A n°1534 (pour partie), A n°1535, A n°1538 et A n°1539 pour une superficie totale de 70 000 m².

Monsieur Jean Marc DULY
Mairie de Saint Eloi
Chemin du Bois Bouchot
58000 SAINT ELOI

Le projet comporte également la mise en place d'un bâtiment accueillant les bureaux, un hangar et un atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteur. La réalisation de cet équipement est soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme .

Au titre du code de l'urbanisme :

Les terrains devant supporter le projet sont situés pour partie en zone UE, A et N du Plan Local d'Urbanisme.

Zonage des parcelles :

- A n° 208 en zone UE (zone urbaine affectée aux activités économiques)
- A n° 209 en zone A (zone agricole)
- A n° 1534 pour partie en zone UE (zone urbaine affectée aux activités économiques) et pour partie en zone N (zone naturelle et forestière)
- A n° 1535 pour partie en zone A (zone agricole) et pour partie en zone N (zone naturelle et forestière)
- A n°1538 en zone A (zone agricole)
- A n° 1539 en zone A (zone agricole).

Dispositions applicables aux zones A, N et UE :

La zone A (zone agricole) comprend des terres affectées aux activités agricoles, acceptant les constructions et leurs annexes à usage agricoles ainsi que les habitations directement liées à l'activités.

Dans cette zone ne sont autorisées sous conditions particulières que :

- **les exhaussements et affouillements de sols liés :**
 - à la réalisation d'une construction ou d'un équipement autorisé dans la zone ou nécessaire à une activité déjà existante dans une zone immédiatement riveraine
 - aux bassins de rétention des eaux pluviales

La zone N (zone naturelle et forestière) comprend des espaces naturels, des bois, forêts et abords de cours d'eau, lesquels territoires méritent d'être protégés ou aménagés en raison de la qualité du site ou pour former des éléments de discontinuité entre différentes zones ou des écrans végétaux.

Dans cette zone sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sont également autorisées sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt du site et de l'environnement :

- **les exhaussements et affouillements de sols liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement autorisé dans la zone,**

La zone UE (zone urbaine affectée aux activités économiques) à pour vocation de recevoir les constructions à destinations d'activités économiques, artisanales ou commerciales, de services et des installations industrielles.

Dans cette zone, l'article 2 stipule que sont autorisées :

- Dans une bande de 60m de la limite de la zone U, sous condition qu'elles soient compatibles avec la proximité d'un quartier d'habitation en terme de salubrité, sécurité, nuisances visuelles, sonores ou olfactives :
 - les installations classées soumises à autorisation.

CONCLUSION :

L'article 1 du règlement du PLU des zones A et N stipule que toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les occupations soumises à conditions particulières telles que définies précédemment.

L'ensemble du projet ne semble donc pas compatible avec les dispositions du document d'urbanisme de la commune, notamment pour les parcelles situées en zone A et N.

A mon sens seule une révision de votre document d'urbanisme permettrait la mise en adéquation de votre PLU avec l'accueil de ce type d'activité.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le maire , l'expression de mes salutations distinguées .

Le chef de l'agence territoriale de
Nevers



Flavien CODDET

P.J : Dispositions applicables aux zones A, N et UE + 1 plan

COMMUNE DE SAINT ELOI

Rappel des principales dispositions applicables du P.L.U. actuellement opposable (articles 1 et 2)

La zone A (zone agricole) comprend des terres affectées aux activités agricoles, acceptant les constructions et leurs annexes à usage agricoles ainsi que les habitations directement liées à l'activités.

Dans cette zone ne sont autorisées sous conditions particulières que :

- les constructions à usage d'habitation (et leurs annexes), seulement si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole et si elles sont implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation,
- les constructions et installations accessoires à l'exploitation agricole tels que les gîtes ruraux et les locaux pour vendre des produits de la ferme par exemple, dans la mesure où ces activités sont liées à l'exploitation agricole,
- les petits bâtiments destinés au logement ou à la nourriture des animaux de prés,
- les exhaussements et affouillements de sols liés :
 - à la réalisation d'une construction ou d'un équipement autorisé dans la zone ou nécessaire à une activité déjà existante dans une zone immédiatement riveraine
 - aux bassins de rétention des eaux pluviales
- les plans d'eau
- les carrières.

La zone N (zone naturelle et forestière) comprend des espaces naturels, des bois, forêts et abords de cours d'eau, lesquels territoires méritent d'être protégés ou aménagés en raison de la qualité du site ou pour former des éléments de discontinuité entre différentes zones ou des écrans végétaux.

Dans cette zone ne sont autorisées que :

- les constructions liées à l'exploitation forestière,
- les plans d'eau, les aires de loisirs, de plein air, ou d'évolution sportive ainsi que les ouvrages ou construction qui y sont liés,
- les aires de stationnement,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sont également autorisées sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt du site et de l'environnement :

- les annexes des constructions existantes situées sur une même unité foncière mais en zones riveraines,
- les exhaussements et affouillements de sols liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement autorisé dans la zone,
- les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable, les constructions si elles sont destinées au logement ou à l'abri des animaux de prés notamment des chevaux,
- l'exploitation des carrières.

La zone UE (zone urbaine affectée aux activités économiques) à pour vocation de recevoir les constructions à destinations d'activités économiques, artisanales ou commerciales, de services et des installations industrielles.

Dans cette zone, l'article 2 stipule que sont autorisées:

- Dans une bande de 60m de la limite de la zone U, sous condition qu'elles soient compatibles avec la proximité d'un quartier d'habitation en terme de salubrité, sécurité, nuisances visuelles, sonores ou olfactives :
 - les constructions à usage d'activités économiques et leurs annexes,
 - les constructions à usage d'entrepôts commerciaux
 - les installations classées soumises à autorisation .

Département de la Nièvre

Commune de SAINT-ELOI

ENQUETE PUBLIQUE

du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012

relative à

la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de
valorisation et d'élimination de déchets déposée par la SARL DE.VA.EL.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PIECE JOINTE N°4

Echanges avec GRT GAZ à VICHY

.lettre du commissaire enquêteur
.réponse de l'organisme

Dominique LAPREVOTTE
4 les Chartreux
58390 – DORNES



Monsieur Dominique LAPREVOTTE
4 les Chartreux
58 390 – DORNES -
Tél.03 86 50 66 01

Le 20 novembre 2012

à Monsieur le responsable « GRT Gaz »
de l'agence Auvergne
à VICHY.

OBJET : enquête publique relative à une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Eloi (Nièvre).

Référence : arrêté préfectoral n° 2012/P/1593.

Chargé par l'arrêté préfectoral de référence de conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une plateforme de valorisation et d'élimination de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Eloi (Nièvre), sollicitée par la SARL DE.VA.EL, j'ai l'honneur de vous solliciter, la canalisation de gaz Saint-Eloi – La Charité sur Loire, inscrite sur la liste des servitudes d'utilité publique de la commune considérée, traversant les terrains concernés par le projet.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître sous quinzaine avec précision les prescriptions-restrictions applicables et à quelle distance de vos installations.

Le dossier partiel, notamment le résumé non technique, peut être consulté sur le site www.nievre.gouv.fr et je reste à votre disposition si vous souhaitez me rencontrer à l'occasion de mes permanences en mairie de Saint-Eloi dont vous trouverez le détail dans l'avis d'enquête publié sur le site mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.





REGION RHÔNE MEDITERRANEE

Département Réseau Auvergne

M. LAPREVOTTE
Commissaire Enquêteur
4 les Chartreux
58390 Dornes

VOS RÉF. Arrêté préfectoral n°2012/P/1593
NOS RÉF. Arrêté préfectoral n°2012/P/1593
INTERLOCUTEUR M-T GARCIA ☎ 04 70 30 90 16
OBJET Enquête publique relative à une installation classée pour la protection de l'environnement
St Eloi Nièvre

Vichy, le 27 décembre 2012

Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 20/11/2012 cité en objet, nous avons transmis le dossier pour une étude de sécurité dont vous trouverez en annexe la conclusion.

En bref :

- La hauteur de terre recouvrant les ouvrages GRTgaz est suffisante pour prévenir d'un éventuel effet domino vers l'ICPE.
- L'ICPE se situe à l'intérieur du périmètre des effets dominos (flux 8kW/m²) des ouvrages GRTgaz. Cependant vu les éléments du résumé non technique du projet v3.0, en cas d'occurrence du scénario majorant initiateur GRTgaz (rupture de la canalisation enterrée avec inflammation immédiate), les scénarii induits par l'ICPE n'aggravent pas le risque lié à l'évènement initiateur. Sous réserve de la validation de ce point par l'ICPE, il n'y a pas d'effet domino à considérer de GRTgaz vers l'ICPE. Pour être plus clair, le scénario majorant est celui de GRTgaz, il convient donc de vérifier ce point.

Les points précédents se cumulent avec les préconisations GRTgaz à savoir :

- délimitations physiques de la bande de servitude (2 m à l'ouest et 4m à l'est)
- délimitations physiques du ou des points de passage sur notre ouvrage.
- Mise en place de protections mécaniques lors des travaux

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable du Département Réseau Auvergne,

Ludovic MICHEL

Le Cadre d'Exploitation

7. Conclusion

Le tronçon de canalisation ne présente pas d'écart vis à vis de l'arrêté du 4 août 2006 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2010. Le scénario impactant est positionné dans une case blanche de la matrice ELS et blanche de la matrice PEL.

Le risque industriel associé est en conséquence acceptable.

Il est à noter que :

- Conformément à l'Art 8 de l'arrêté du 04/08/2006 modifié le 20/12/2010, aucune activité ni aucun obstacle ne doivent se situer à l'intérieur d'une bande de terrain de 6m de largeur autour de l'ouvrage GRTgaz. (2m à l'ouest et 4m à l'est sur le schéma ci-dessus).

Le projet est acceptable sous réserve de mise en place de délimitations physiques de cette bande de servitude à définir avec l'exploitant des ouvrages GRTgaz.

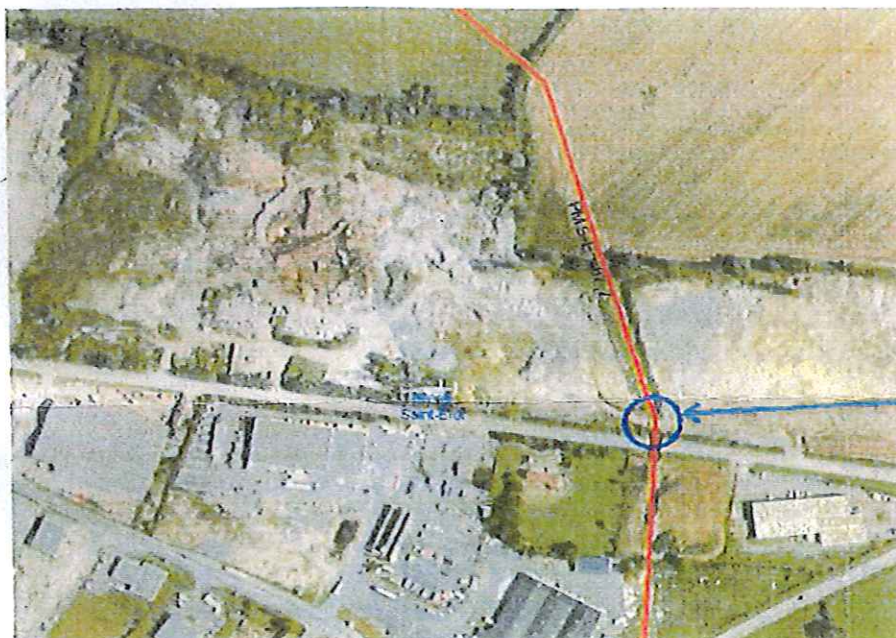
- Compte-tenu de la vue aérienne (Figure 1) contenue dans le résumé non technique du projet version 3,0, un franchissement d'ouvrage est formé au sud du projet (cf. schéma ci-dessous). Par conséquent,

L'acceptabilité du projet est également sous réserve de :

- la mise en place de dalles de protections mécaniques évitant toute agression lors des travaux, pendant et après la phase de chantier.

- la mise en place de délimitations physiques du franchissement du gazoduc à définir avec l'exploitant.

Si le projet venait à comprendre d'autres franchissements du gazoduc, GRTgaz devra être informé afin de mettre à jour la compatibilité du projet.



Zone de franchissement